



HANDICAPS & SCOLARITE

www.defis74.com
defis74@free.fr

Ouverture de la prestation de compensation aux enfants

PCH

(Prestation de Compensation du Handicap)

Ou

AEEH

(Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé)

Des informations utiles pour vous aider à choisir !

Généralité

Vous avez un enfant handicapé de moins de 20 ans et vous avez besoin d'aide pour compenser ses besoins particuliers, qu'il s'agisse de besoins d'aide humaine ou de frais liés au handicap.

Avant le 1^{er} avril 2008 :

Vous pouviez, sous conditions, bénéficier de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et éventuellement d'un complément en fonction des besoins liés au handicap de votre enfant.

Vous pouviez faire une demande pour le troisième volet de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) concernant les frais liés à l'aménagement du logement ou du véhicule et les surcoûts liés aux transports.

Depuis le 1^{er} avril 2008 :

La prestation de compensation du Handicap (PCH) est ouverte aussi aux enfants. C'est une **1^{ère} étape** qui est destinée à apporter sans attendre, une réponse aux familles pour lesquelles la PCH, telle qu'elle existe actuellement, est plus favorable.

Une **2^{ème} étape** doit s'engager prochainement pour adapter la PCH afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des enfants, plus particulièrement en ce qui concerne l'aspect éducatif.

Si vous aviez droit à un complément de l'AEEH, vous avez maintenant un droit d'option entre ce complément ou la PCH.

NB : Effet rétroactif au 1^{er} avril pour une 1^{ère} demande déposée avant le 1 juillet 2008.
En cas de recours à un aidant salarié avant le 1^{er} avril, la situation doit être traitée comme un changement de situation.

Ces 2 prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents.

Qu'est-ce que...

L'AAEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) ?	La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)
<p>L'AAEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins non pris en charge apportés à un enfant handicapé. Elle est composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément dont le montant est gradué en 6 catégories, selon les besoins spécifiques de l'enfant.</p>	<p>La PCH est une prestation destinée à aider à financer certains frais liés au handicap. Elle comporte 5 volets distincts et cumulables :</p> <ul style="list-style-type: none">• les aides humaines• les aides techniques• l'aménagement du logement ou du véhicule et les frais de surcoût de transport• les dépenses exceptionnelles ou spécifiques• les aides animalières

NB :

Les aides humaines

- Les besoins prévus pour les adultes pour les actes essentiels se fait en référence avec ceux qui peuvent être réalisés par un enfant du même âge,
- Les aspects éducatifs pour les enfants, relevant de l'obligation scolaire, sans solution après une orientation vers un EMS (nombre fixe de 30 heures par mois attribué dans ce cas).
- accès possible des enfants au « forfait cécité » ou au « forfait surdité »

Les aides techniques

- Adjonction de produits inscrits à la LPP, dont la prise en charge est différente pour les moins de 20 ans

En règle générale pour la prise en charge des besoins d'aides humaines :

- Le complément de l'AAEH sera plus intéressant que la PCH :
 - pour un très jeune enfant (car les critères d'accès à la PCH sont mal adaptés),
 - ou si vous avez réduit ou arrêté de travailler :
- Le montant de la PCH sera généralement supérieur à celui du complément de l'AAEH lorsque le temps d'aide pour les actes essentiels ou la surveillance est important ou en cas de recours, pour ces besoins d'aides, à un salarié.

Critères d'accès

Les critères d'accès s'apprécient en référence à un enfant du même âge.
Les références à utiliser pour comparer avec un enfant du même âge sont celles figurant dans l'arrêté du 24 avril 2002 pour les compléments de l'AEEH.

Complément AEEH

Condition préalable :

le taux d'incapacité de votre enfant doit être de 80 % ou d'au moins 50 % en cas de besoin d'une prise en charge particulière.

Condition pour le complément d'AEEH :

Le besoin d'aide de votre enfant doit :

- entraîner une réduction ou une cessation de votre activité professionnelle ou entraîner l'intervention d'un salarié.

- et/ou entraîner d'autres frais liés au handicap.

Complément 1

dépenses égales ou supérieures à 211,60 € par mois.

Complément 2

Le handicap de l'enfant contraint :

- soit réduction activité professionnelle d'au moins 20 % ou tierce personne au moins huit heures par semaine,
- ou dépenses égales ou supérieures à 366,52 € par mois.

Complément 3

Le handicap de l'enfant contraint :

- soit réduction activité professionnelle d'au moins 50 % ou une tierce personne au moins vingt heures par semaine ;
- ou réduction activité professionnelle d'au moins 20 % ou à recourir tierce personne au moins huit heures par semaine et dépenses égales ou supérieures à 222,93 € par mois ;
- ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à 468,54 € par mois.

PCH

Condition préalable :

Avoir droit à un complément d'AEEH

Condition pour la PCH :

Avoir une difficulté absolue pour exécuter une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités fixées dans une liste énoncée par la réglementation (voir liste ci-dessous)

1 - Mobilité

- Se mettre debout
- Faire ses transferts
- Marcher
- Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur)
- Avoir la préhension de la main dominante
- Avoir la préhension de la main non dominante

2 - Entretien personnel

- Se laver
- Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
- S'habiller
- Prendre ses repas
- Avoir des activités de motricité fine

3 - Communication

- Parler
- Entendre (percevoir les sons et comprendre)
- Voir (distinguer et identifier)
- Utiliser des appareils et techniques de communication

<p style="text-align: center;">Complément 4</p> <p>Le handicap de l'enfant contraint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cessation activité professionnelle ou tierce personne à temps plein • ou réduction activité professionnelle d'au moins 50 % ou tierce personne au moins vingt heures par semaine et dépenses égales ou supérieures à 311,99 € par mois ; • ou réduction activité professionnelle d'au moins 20 % ou tierce personne au moins huit heures par semaine et dépenses égales ou supérieures à 414,02 € par mois ; • ou dépenses égales ou supérieures à 659,63 € par mois. <p style="text-align: center;">Complément 5</p> <p>Le handicap de l'enfant contraint à une cessation d'activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 270,69 € par mois.</p> <p style="text-align: center;">Complément 6</p> <p>Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.</p>	<p style="text-align: center;">4-Tâches et exigences générales, relation avec autrui</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'orienter dans le temps • S'orienter dans l'espace • Gérer sa sécurité • Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui <p>Attention</p> <p>Les 19 activités servant de critères d'accès à la PCH ne sont pas modifiées (par rapport à ceux des adultes) et certains critères sont sans objet pour les enfants</p> <p>exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • marcher pour un enfant de 8 mois • gérer sa sécurité pour un enfant de 3 ans
--	---

Demande de PCH

Quand pouvez-vous déposer une demande ?

- Lors d'une première demande
- En fin de droit, à l'occasion du renouvellement de l'AEEH
- En cas de changement de la situation, si le PPC est substantiellement modifié. (Le décret apporte une précision : En cas de changement substantiel du PPC, la CDAPH ne tient pas compte des montants déjà attribués pour cet élément. C'est une reformulation de la notion de «réexamen des droits».)

Pour les demandes déposées avant le 1 juillet 2008 : assimilation à un changement de la situation si recours à un aidant rémunéré (emploi direct, mandataire, prestataire) avant le 1 avril 2008

Comment déposer une demande ?

La Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) vous donnera le formulaire de demande et vous renseignera sur les démarches à effectuer

Maison Départementale des Personnes Handicapée
10 rue Claudius Chappaz - 74960 CRAN GEVRIER
Tél. : 04 50 08 07 87

Si vous faites une demande de PCH, vous devez déposer en même temps une demande d'AEEH.

Comment est déterminé le montant de l'AEEH et de la PCH ?

Une équipe de la MDPH évaluera la situation de votre enfant et, en fonction de son projet de vie, vous fera, dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation, une proposition chiffrée pour chaque prestation.

Le choix de la PCH est-il définitif ?

Si vous choisissez la PCH, ce choix n'est pas définitif. Vous pourrez changer de prestation lors du prochain renouvellement, à l'échéance de l'attribution de la PCH ou en cas de changement de la situation de votre enfant, si le plan de compensation est substantiellement modifié.

Demande de PCH : organisation des modalités du droit d'option

Les éléments devant figurer sur le PPC (Plan Personnel de compensation)

Nouvelles obligations réglementaires pour le PPC :

- Mentionner les montants de l'AEEH de base, du complément de l'AEEH et de la PCH
- Le délai pour exprimer le choix
- La prestation qui sera versée en l'absence de réponse
- La possibilité d'un taux de prise en charge

Les familles doivent disposer d'un document synthétique et facile à lire

Suggestion de présentation :

Choix 1	Choix 2	Choix 3
AEEH de base	AEEH de base	AEEH de base
Complément X	PCH volet 1 PCH volet 2 PCH volet 3 PCH volet 4 PCH volet 5	Complément Y PCH volet 3

Modalité d'expression du choix de la famille

- La famille fait connaître son choix sur la base du PPC dans le délai imparti (15 jours)

Si la famille n'exprime pas de choix, la prestation versée sera celle dont elle est déjà bénéficiaire ou le complément de l'AEEH, en cas de première demande.

Décision de la CDAPH

Dès lors que la PCH a été demandée, la CDAPH se prononce sur la PCH et sur l'AEEH (y compris en déterminant le complément)

La CDAPH est informée :

- Des observations faites par la famille sur le PPC
- De la prestation choisie par la famille

Lorsque la CDAPH prend une décision différente des propositions du PPC, concernant l'une ou l'autre des prestations, *la famille a 1 mois pour modifier son choix* ou faire appel de la décision.

Les éléments devant figurer sur la notification de décision

- Les décisions concernant les deux prestations,
- Le choix du bénéficiaire,
- Les voies de recours doivent toujours être mentionnées

Important : La notification doit être conservée par les parents ou les personnes ayant assumé la charge de l'enfant (document nécessaire pour faire valoir le droit à la retraite).

Date d'effet de la PCH

Lors d'une 1ère demande d'AEEH

- Au 1er jour du mois de la demande

Lors d'une demande de renouvellement de l'AEEH

- A la date d'expiration de l'attribution de l'AEEH

Lors d'une demande de révision de situation

- A compter du 1er jour du mois de la CDAPH
- A une autre date fixée par la CDAPH

lorsque la famille justifie de charges prises en compte au titre de la PCH entre la date de la CDAPH et le 1er jour du mois de la demande.

Transmission de la décision aux organismes payeurs

Lorsque le choix devient définitif :

- Dès la CDAPH, si la décision suit les propositions du PPC
- Sinon, lorsque la famille fait connaître son nouveau choix et au plus tard dans un délai de 1 mois après notification de la décision

Qui verse la prestation ?

l'AEEH	La PCH
La Caisse d'allocation familiale (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA), après vérification des conditions administratives. Les versements sont mensuels.	Le Conseil général, à qui vous devrez communiquer des justificatifs de l'utilisation de la prestation. Les versements peuvent être mensuels ou ponctuels. Ces derniers se font sur présentation de factures ou de justificatifs.

Autres points

Procédure d'urgence

- La procédure d'urgence est possible pour les personnes déjà bénéficiaires de l'AEEH et d'un complément
- Le PCG doit informer sans délai la CAF ou la MSA de sa décision d'accorder la PCH à titre provisoire

Dispositions concernant les parents séparés

- Un seul des parents est bénéficiaire de la PCH : celui qui perçoit l'AEEH
- Possibilité de prendre en compte les frais exposés par les deux parents selon le même dispositif que celui existant pour le 3^{ème} élément : *Élaboration d'un compromis entre les parents pour organiser la répartition des charges prises en compte au titre de la PCH*

Élargissement de la notion d'aidant familial

- Aux nouveaux conjoints des parents
- A la personne qui réside avec l'enfant et entretient des liens étroits et stables avec lui

Aide humaine et internat dans un EMS

AEEH de base et complément	PCH
La prestation n'est pas versée pour les jours où l'enfant est en internat dans un établissement. Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.	Le montant de l'élément "aide humaine" est réduit après 45 jours en internat dans un établissement. Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.

Autres frais

	complément de l'AEEH	PCH
<i>Modalité de prise en compte des frais</i>	Sur la base des dépenses prévues ou engagées non prises en charge par ailleurs	Sur la base de tarifs réglementés et dans la limite d'un montant maximum fixé pour chaque élément.
<i>Prise en compte des remboursements sécurité sociale</i>	Déduction du montant des dépenses	Déduction du montant de la PCH

Autres

	AEEH	PCH
<i>Prise en compte des ressources</i>	Non	Oui pour le taux de prise en charge (100% si les ressources de la personne handicapée sont inférieures à 24 453,94 € ou 80% si elles dépassent ce plafond) non pris en compte : salaires, autres revenus d'activités, retraites et autres allocations Pris en compte : ressources financières et liées
<i>Impôts</i>	Non imposable	Non imposable mais les aidants doivent déclarer les sommes perçues au titre du dédommagement

1 - Aide humaine (volet 1)

Les tarifs de cet élément varient selon de l'aidant.

- En cas de recours à une aide à domicile employée directement, le tarif est égal à 11,57 € de l'heure depuis le 1er décembre 2007.
- En cas de recours à un service mandataire, le tarif est égal à 12,73 € de l'heure.
- En cas de recours à un service prestataire, le tarif de l'aide humaine varie selon qu'il s'agit d'un service prestataire autorisé ou agréé, conformément au droit d'option instaurée au bénéfice des services d'aide et d'accompagnement à domicile destiné aux personnes fragiles (personnes handicapées notamment). Ainsi, en cas de recours un service prestataire autorisé, le tarif de l'aide humaine correspond au tarif fixé par le président du conseil général. Et, en cas de recours à un service prestataire agréé, le tarif est égal à 17,43 € de l'heure soit au prix prévu dans la convention passée entre le conseil général et ce service.
- En cas de dédommagement de l'aidant familial, le tarif est égal à :
 - 3,36 € de l'heure si l'aidant familial exerce une activité
 - 5,03 € de l'heure si l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut en principe dépasser 865,05 € par mois. Ce montant est majoré de 20 % et s'établit donc à 1 038,06 € si :

- l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée
- l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels de la vie (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale) et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Un montant maximal attribuable de l'aide humaine est prévu. Il est calculé en multipliant le tarif horaire le plus élevé de cet élément par la durée quotidienne maximale possible qui est fixée par un référentiel annexé au code de l'action sociale et des familles (annexe 2-5, partie réglementaire). Le tout est multiplié par 365 et divisé 12

2 - Aide techniques (volet 2)

Un montant total attribuable est fixé à 3 960 € pour toute période de trois ans. Toutefois, lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés à au moins 3 000 €, le montant total attribuable est majoré des montants des tarifs de cette aide et de ses accessoires diminués de la prise en charge accordée par la sécurité sociale.

3 - Aide à l'aménagement du domicile ou du véhicule (Volet 3)

- Pour les aménagements du logement ou du véhicule, les tarifs évoluent suivant que les tranches de travaux se situent :
 - entre zéro et 1 500 € : 100 % du tarif
 - au-delà de 1 500 € :
 - . 50 % du tarif, pour les aménagements du logement, dans la limite maximale d'attribution de l'aide fixée à 10 000 € pour 10 ans.
 - . 75 % du tarif, pour les aménagements du véhicule, dans la limite maximale d'attribution de l'aide qui s'établit à 5 000 € pour cinq ans.

- Pour un déménagement, le tarif est de 3 000 €.

- Pour les surcoûts liés au transport, le tarif équivaut à :
 - 0,50 € par kilomètre pour les trajets en voiture particulière
 - 75 % des surcoûts, dans la limite de 5000 € pour cinq ans maximum, pour les trajets effectués avec d'autres moyens de transport. Ce plafond est porté à 12 000 € en cas de surcoûts dus aux trajets entre le domicile et le lieu de travail, soit en cas de recours à un transport assuré par un tiers, soit pour effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km.

4 - Aide d'un exceptionnel ou spécifique (volet 4)

L'élément « aide exceptionnelle » (dépenses ponctuelles) ou « aide spécifique » (dépenses permanentes et prévisibles) recouvre, par exemple, la réparation des fauteuils roulants ou d'audioprothèses. Les tarifs de ces aides sont fixés par parité. Les montants attribuables à ce titre sont :

- plafonné à 1 800 € pour les charges exceptionnelles pour toute période de trois ans
- plafonné à 100 € pour les charges spécifiques pour toute période de trois ans

5 - Aide animalière (volet 5)

Le montant maximal attribuable est égal à 3000 € pour toute période de cinq ans. Un tarif forfaitaire égal à 1 /60 de ce montant maximum est fixé en cas de versement mensuel, soit 50 € par mois.

La prestation de compensation du handicap en établissement

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisé dans un établissement de santé sont également éligibles à la prestation de compensation, selon des modalités spécifiques.

Les départements ont la possibilité de décider que les règles d'attribution de la prestation de compensation en établissement s'appliquent dans les mêmes conditions aux personnes handicapées ayant fait l'objet, faute de possibilités d'accueil adapté plus proche, d'une orientation vers un établissement situé dans un pays frontalier. Cette possibilité s'exerce toutefois sous réserve de la durée de validité de l'orientation et de la prise en charge de l'accueil par l'assurance-maladie par l'aide sociale.

Les règles de détermination du montant de la prestation sont distinguées selon que :

- l'hospitalisation ou l'hébergement intervient en cours de droit à la prestation de compensation à domicile
- la demande de prestation de compensation intervient pendant l'hospitalisation ou l'hébergement.

I - l'hospitalisation ou l'hébergement intervient en cours de droit à la prestation

1 - Aide humaine (volet 1)

Lorsque l'hospitalisation dans un établissement de santé ou l'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance-maladie ou par l'aide sociale intervient en cours de droit à la prestation de compensation à domicile, le montant mensuel de l'élément « est humaine » est réduit à hauteur de 10 % du montant versé avant l'hospitalisation ou l'hébergement.

Toutefois, il ne peut être ni inférieur à 41,37 € ni supérieurs à 82,74 €.

A noter : la réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licenciés de se fêter son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de

sortie ne mettons pas un terme à la prise en charge. En revanche, pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, le versement intégral de la prestation est rétabli.

2 - Volets 2, 3, 4 et 5

Les autres éléments de la prestation de compensation du handicap ne subissent aucune réduction.

II - la demande de prestations intervient pendant l'hospitalisation ou l'hébergement

Lorsque la demande de prestation de compensation intervient pendant la période d'hospitalisation d'hébergement, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des différents éléments de la prestation.

1 - Aide humaine (volet 1)

La CDA décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant sans être inférieur à 1,39 € ni supérieur à 2,78 €.

2 - Surcoûts liés aux transports (volet 3)

En principe, le montant total attribuable en cas de surcoûts liés aux transports et de 5000 € (pour les tarifs, voir se fixer dans le cadre de la prestation de compensation à domicile).

Cependant, lorsque la commission constate la nécessité pour la personne handicapée d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km entre son domicile (ou le lieu permanent ou non de sa résidence) et un établissement, le montant total attribuable est porté à 12 000 €.

Le département peut autoriser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à fixé un montant supérieur, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison, notamment, de la lourdeur du handicap.

A noter : lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir accompagné cette personne.

3 - Volets 2, 4 et 5

La CDA décide du montant des aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions en fonction du besoin effectif d'aide.

Elle prend également en compte les frais d'aménagement du logement exposé par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et par les personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, d'un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Elle fixe enfin le montant des aides spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou à l'entretien de produits liés au handicap, en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celle qui intervienne pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.